

REPERTOIRE N°062/GCC**DU 28 DECEMBRE 2022**

**DECISION N° 062/CC DU 28 DECEMBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE LE
CENTRE DES LIBERAUX REFORMATEURS TENDANT AU
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DU QUATRIEME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2022, sous le n°079/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par

Monsieur Mohamed EDZANG SOUNOUSSI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu les décisions de la Cour Constitutionnelle n° 001/CC du 20 janvier 2020 et n° 044/CC du 24 décembre 2021 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Mohamed EDZANG SOUNOUSSI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier une copie de la lettre de démission de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA datée du 29 août 2022, une copie des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 et une copie de la liste de candidatures du parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs à ladite élection ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il

appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs avait obtenu cinq élus ; que Monsieur Nicaise SICKOUT INGUENDJA, classé premier sur la liste de candidatures de celui-ci avait démissionné le 14 octobre 2019 et était remplacé par Monsieur Levi Joda MBINAH MBINAH ainsi que l'atteste la décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du 20 janvier 2020 ; que suite à l'exclusion de Monsieur Levi Joda MBINAH MBINAH du parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs, il avait été remplacé par Madame Sybille OCLOO AWO ANTCHANDIET, septième sur la liste de candidatures concernée ; que Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA ayant à son tour démissionné dudit parti politique, Monsieur Mohamed EDZANG SOUNOUSSI, huitième sur la même liste de candidatures dont s'agit devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA du parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal du Quatrième

Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, Monsieur Mohamed EDZANG SOUNOUSSI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA.

DECIDE

Article Premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA du parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Mohamed EDZANG SOUNOUSSI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, en remplacement de Monsieur Jean Henri Bernard REVIGNET-INGUEZA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit décembre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres, assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

